

-I-

119

AMENDEMENT

Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 15

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article 15.1 :

« **15.1.** L'article 40 de cette loi est modifiée par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant « Nul ne peut obtenir un claim avant que le ministre ait adéquatement consulté et obtenu le consentement des peuples autochtones concernés. ».

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 15

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 15, de l'article 15.1 suivant :

« **15.1.** L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** Le claim s'obtient par jalonnement, désignation sur carte ou par mise aux enchères, conformément aux dispositions de la présente section. ».

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 19

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 19, d'un article 19.1 :

« 19.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, des suivants :

« 45.1. Le ministre peut attribuer des claims par mise aux enchères. Toutefois, il doit procéder à l'attribution de claims par mise aux enchères lorsque l'indice de minéralisation ou la cible d'exploration atteint les critères déterminés par le ministre.

« 45.2. En vue de la mise aux enchères de claims, le ministre peut :

- 1° identifier des indices de minéralisation et des cibles d'exploration;
- 2° déterminer les territoires pour lesquels les claims seront attribués par mise aux enchères;
- 3° fixer les conditions de la mise aux enchères de claims;
- 4° prendre toute mesure pour prévenir et détecter la collusion et initier les plaintes relatives à une telle collusion lorsqu'il a un doute raisonnable que des personnes ou organismes auraient agi de façon collusive.

« 45.3. Le claim mis aux enchères ne peut être adjugé à une personne qui était titulaire d'un droit minier qui a fait l'objet d'une révocation au cours des deux années précédant l'adjudication.

« 45.4. Le ministre peut suspendre temporairement le droit de jalonner ou de désigner sur carte un terrain dont les limites sont indiquées sur les cartes conservées au bureau du registraire en vue de procéder à une mise aux enchères. Cette suspension prend effet, après le dépôt d'un avis au bureau du registraire, à la date indiquée sur l'avis. ».

AMENDEMENT**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines****ARTICLE 31**

L'article 31 du projet de loi est remplacé par :

« **31.** L'article 65 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par « Le titulaire du claim ne peut exécuter des travaux d'exploration qu'à condition d'avoir obtenu une autorisation du ministre dont les conditions et modalités seront déterminées par règlement. »;

2° l'addition, à la fin, des alinéas suivant : (reste de l'article 31).

519

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 59

L'article 59 du projet de loi est modifié par l'insertion, après « l'ensemble des contributions qu'il a versées, » à l'article 120, de « à l'exception de contributions confidentielles versées à des communautés autochtones, ».

100/6/9

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 79

L'article 79 du projet de loi est modifié l'addition, à la fin du troisième paragraphe du troisième alinéa de l'article 215, de « dont la transmission au ministre est exigée à l'article 120 de cette loi. ».

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 84

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 84, de l'article 84.1 suivant :

« **84.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de l'article 93.1 suivant :

« **93.1.** Tous travaux de sondage effectués par le titulaire de droit minier qui recherche des substances minérales contenant de l'uranium doivent être autorisés par le ministre. À cette fin, une étude hydrogéologique doit être remise au ministre. ».

AMENDEMENT

**Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines**

ARTICLE 118

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 118, de l'article 118.1 suivant :

« **118.1.** L'article 246 de cette loi est abrogé. ».

AMENDEMENT

9/9

Projet de loi n° 70
Loi modifiant la Loi sur les mines

ARTICLE 119

L'article 119 du projet de loi est modifié par :

1° le remplacement du premier paragraphe par « 1° par la suppression, dans le premier tiret du paragraphe *n.8*, de « dont la capacité de traitement est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares »;

2° l'insertion du paragraphe 2.1° :

« 2.1° la suppression, dans le troisième tiret du paragraphe *n.8*, de « dont la capacité de traitement est de 500 tonnes métriques ou plus par jour »;

3° le remplacement du troisième paragraphe par « par la suppression, dans le premier tiret du paragraphe *p*, de « dont la capacité de production est de 7 000 tonnes métriques ou plus par jour, à l'exception des terres rares »;

4° par l'insertion du paragraphe 5° :

« 5° la suppression, dans le troisième tiret du paragraphe *p*, de « dont la capacité de production est de 500 tonnes métriques ou plus par jour ».